

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles d'inondation
sur le territoire de Saint-Etienne-de-Tinée

Direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes



Service
Aménagement
Urbanisme
Opérationnel

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-12,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation et les mesures de prévention à y mettre en œuvre

ARRETE

- Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.
- Article 2 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.
- Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :
- monsieur le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,
 - madame la ministre de l'écologie et du développement durable - Direction de la prévention des pollutions et des risques,
 - madame la directrice régionale de l'environnement Provence Alpes - Côte d'Azur,
 - madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2002

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Secrétaire Général

Philippe PIRAUX